



**Association des Riverains de l'Autodrome d'Albi-Le Séquestre  
(A.R.A.S)**

Maison des associations ("Le Quartz")  
28 Avenue St Exupéry - 81990 - Le Séquestre  
Mél : [arastarn@orange.fr](mailto:arastarn@orange.fr)

Le Séquestre le 24 avril 2021

**COMMUNIQUE : CIRCUIT D'ALBI, RIVERAINS ET CONSEIL D'ETAT**

**Rappel des faits**

Les circuits auto doivent être homologués tous les 4 ans.

Celui d'ALBI a été homologué par arrêté du ministère de l'intérieur le 27 septembre 2019.

A cette occasion le ministère a reconnu que ce circuit était source de nuisances et imposé au circuit de prendre diverses mesures afin de se mettre en conformité avec le code de la santé publique (CSP).

La mairie du Séquestre et notre association de riverains (ARAS) avons saisi en novembre 2019 le Conseil d'Etat (CE) pour demander que cet arrêté soit annulé. En effet il nous a semblé que les mesures préconisées n'étaient pas de nature à réduire les nuisances dans les limites autorisées par le CSP.

Dans le même temps le gestionnaire du circuit (DSEvents) a également demandé l'annulation de cet arrêté pour des raisons inverses : les mesures prévues lui semblaient trop restrictives pour poursuivre son activité.

**La décision du Conseil d'Etat**

Le CE s'est prononcé le 23 avril 2021 : il n'annule pas l'arrêté d'homologation.

Quelles conclusions tirer de cette décision ?

Le gestionnaire du circuit perd ce procès, ses arguments sont clairement et rapidement rejetés : non, il ne lui est pas reconnu le droit de faire du bruit comme il le souhaite. Au contraire, il est confirmé qu'il lui appartient de faire respecter le CSP.

Pour autant il ne renvoie pas dos à dos gestionnaire et riverains. Le CE considère que l'arrêté tel qu'il est n'est pas incompatible avec le CSP qui s'impose « en toute hypothèse ».

En cas d'infraction au CSP les autorités compétentes (préfet et/ou maire) ont la capacité d'intervenir au moyen des mesures administratives mises à leur disposition par le code de l'environnement (article L 171-8).

**Que dit le CSP ?**

Un changement radical de réglementation sur le bruit est intervenu avec la publication du décret du 7 août 2017. Les riverains ne doivent pas subir des nuisances sonores supérieures à 5 dBA au-dessus du bruit résiduel.

**Que fait le gestionnaire du circuit ?**

Le gestionnaire du circuit d'ALBI refuse d'appliquer la réglementation. Ainsi au mois de mars 2021 sur 23 jours d'activité 19 jours sont en infraction (constat : société POLYEXPERT).

En fait le gestionnaire refuse de tirer toutes les conséquences de cette nouvelle réglementation en ne modifiant pas son modèle économique.

Et ce, malgré les rappels à l'ordre réitérés de la préfecture et malgré les diverses décisions de justice (CE et tribunal de police).

### **Et maintenant ?**

Le CE précise que les mesures administratives prévues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement (pouvant aller jusqu'à la suspension des activités) peuvent être complétées par des sanctions pénales.

Ces sanctions ont de fait commencé à être prises par le tribunal de police le 19 janvier 2021 pour 58 infractions (entre avril et juin 2019).

207 autres infractions constatées entre juillet 2019 et décembre 2020 seront prochainement jugées devant le même tribunal.

Aux sanctions pénales s'ajoutent les dommages et intérêts qui doivent être versés par le gestionnaire aux parties civiles victimes de ses nuisances.

### **Conclusion provisoire :**

#### **Le Conseil d'Etat :**

- **rejette la demande du gestionnaire du circuit tendant à faire annuler l'arrêté d'homologation car trop contraignant de son point de vue**
- **rappelle que le code de la Santé Publique s'applique même si l'arrêté d'homologation ne le précise pas**
- **confirme que le gestionnaire est tenu de faire appliquer cette réglementation**
- **précise que le préfet ou le maire doivent intervenir en cas de non-respect de ce code**
- **observe que ces mesures administratives ne sont pas incompatibles avec les sanctions pénales.**

**Pour notre part nous attendons que l'autorité compétente prenne les mesures administratives qui auraient dû être prises depuis longtemps (août 2017).**

**Le bureau de l'ARAS**